

**Demande de renseignements à l'Agira**

Lettre à l'Agira

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer si j'ai été désignée bénéficiaire d'un (ou plusieurs) contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par M. .... (nom, prénom, adresse) aujourd'hui décédé.

Mes coordonnées sont les suivantes : ..... (nom, prénom, adresse).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Aide 019**

L'Agira (Association de gestion des informations sur le risque en assurance) a été mise en place en 2006 par la FFSA, le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA), et le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) pour faciliter les recherches des personnes qui pensent être bénéficiaires de contrat(s) d'assurance-vie.

**Modalités :** adresser un courrier (suivant modèle) à l'adresse suivante :

Agira  
Recherche des bénéficiaires en cas de décès  
1, rue Jules-Lefebvre  
75431 Paris Cedex 09

Indiquer le nom de la personne décédée et apporter la preuve de son décès.

**Délais :** l'Agira transmet la demande à l'ensemble des entreprises d'assurances de personnes et des institutions de prévoyance dans un délai de quinze jours. S'il s'avère que la personne est désignée en tant que bénéficiaire d'un ou plusieurs contrats, la ou les entreprises concernées l'en informeront dans un délai d'un mois.

**Contestation d'un débit de carte bancaire**

*Lettre à la banque*

Recommandé avec AR

Références de la carte bancaire et du compte de rattachement

Madame, Monsieur,

Dans le dernier relevé de carte bancaire du ... (*indiquer les références du relevé*), je note qu'une somme de ... (*indiquer le montant*) a été prélevée pour un achat à distance sans utilisation physique de ma carte. Or, je n'ai pas effectué ce type d'achat ni par téléphone ni par Internet. Il s'agit à l'évidence d'un usage frauduleux de ma carte.

Conformément à l'article L. 132-4 du code monétaire et financier, je vous demande de recrediter mon compte de cette somme.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Aide 044**

*La responsabilité financière du titulaire d'une carte bancaire n'est pas engagée lorsque le paiement litigieux a été effectué frauduleusement à distance. À réception de la contestation, la banque doit, sans frais, recrediter le compte des sommes contestées dans le délai d'un mois.*

**Textes légaux** : c. mon. et fin. art. L. 132-4.

## Contestation d'un relevé de compte

*Lettre au syndic*

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que je conteste formellement l'exactitude de ma position chiffrée à l'égard du syndicat de copropriétaires de l'immeuble.

Il apparaît en effet dans les documents que vous m'avez adressés en vue de la prochaine assemblée générale que je serais redevable d'une somme de ..... € au titre des charges de l'année ..... Or, j'ai réglé mes appels prévisionnels :

- le ... (date) par chèque n° ..... tiré sur ..... (nom de la banque) d'un montant de ... € ;
- le ... (date) par chèque n° ..... tiré sur ..... (nom de la banque) d'un montant de ... € ;
- le ... (date) par chèque n° ..... tiré sur ..... (nom de la banque) d'un montant de ... €.

Vous voudrez bien, en conséquence, établir et diffuser un rectificatif pour tenir compte de ma contestation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

### Aide 187

*Le syndic est notamment chargé de tenir pour chaque syndicat de copropriétaires une comptabilité séparée faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.*

**Chacun des copropriétaires doit vérifier** l'exactitude des indications relatives à son compte personnel et signaler au syndic et au conseil syndical les erreurs ou inexactitudes éventuelles.

**Absence de rectification :** si ces erreurs ou inexactitudes n'ont pas été rectifiées lors de l'assemblée générale, le copropriétaire devra le faire observer au cours de la réunion et exiger que ses « réserves » soient inscrites au procès-verbal car, à défaut, l'approbation des comptes par les autres copropriétaires pourrait le priver de la possibilité d'une contestation ultérieure.

**Texte légal :** loi 65-557 du 10 juillet 1965, art. 18.